AR Prefecture
047-214701955-20260416-DEL0762026-DE
Reçu le 28/04/2026

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

COMMUNE DE NERAC / ASSOCIATION UNION SPORTIVE NERACAISE

AR Prefecture
047-214701955-20260416-DEL0762026-DE
Reçu le 28/04/2026

Vu l'article 10 de loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
Vu l'article 1er du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
Vu l'avis du Conseil municipal en date du 16 avril 2026,

ENTRE
La Commune de NERAC, représentée par son Maire, Monsieur Nicolas LACOMBE autorisé à signer la présente convention d'une part,

ET
L'association « Union Sportive Néracaise », représentée par son Président, Monsieur Thierry SOURBETS autorisé à signer la présente convention d'autre part,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la Convention
L'association « Union Sportive Néracaise », créée le 01 juillet 1942, et enregistrée en Préfecture sous le numéro W474001346 est un club de sport agréé par le Ministère de la Jeunesse et des Sports sous le numéro 047-214701955-2030404 et organise la pratique du rugby pour les jeunes et les adultes. Elle est affiliée à la Fédération Française de Rugby sous le n°5195X USNNERACAISE.
Les objectifs de l'association se rassemblent autour de la pratique amateure du rugby en s'appuyant sur l'école de rugby, la formation et la préparation à la compétition, la participation des jeunes dans des équipes intercommunales, la formation des éducateurs, la pratique des adultes et l'organisation de compétitions, la participation aux compétitions organisées par la fédération, aux tournois organisés par les clubs.

Le soutien apporté par la Commune de NERAC est de deux ordres :
- Une subvention de fonctionnement dont le montant sera arrêté, chaque année lors d'un Conseil Municipal.
- La mise à disposition gratuite des terrains et de locaux comme les vestiaires.

Article 2 : Cadre de la politique communale en faveur des associations
Pour soutenir l'activité ainsi développée à l'égard de la population du territoire concerné, la commune de NERAC décide d'accorder son soutien qui tient compte à la fois,

- du rayonnement de l'activité,
- du nombre d'adhérents,
- du nombre de jeunes,
- du nombre de féminines,
- de l'origine des licenciés,
- du fonctionnement démocratique de l'association,
- de son implication dans les manifestations exceptionnelles organisées par la commune et notamment celles à vocation d'éducation et de vocation sociale,
- de la formation et des diplômes de l'encadrement,
- des autres financements recherchés et obtenues,
- de la pratique du sport pour tous,
- de l'action en faveur du développement durable,

AR Prefecture
047-214701955-20260416-DEL0762026-DE
Reçu le 28/04/2026

- de la maîtrise par le club de la bonne adéquation entre les moyens et les objectifs sportifs notamment par la maîtrise des budgets du club.

Article 3 : Projet sportif de l'association :

Le club, **l'US NERACAISE, fondé en 1906**, repose sur 3 piliers :

- Une école de formation connue et reconnue
- Une volonté pour les équipes fanions masculines et féminines de jouer au niveau Fédéral.
- Et un esprit Rugby "Village, festif et convivial"

Ces 3 piliers sont à l'origine du club, et sont aujourd'hui encore le moteur. Le quatrième pilier, ce sont les couleurs et la fierté de les porter. Plus de 350 licenciés les portent.
L'école de Rugby est devenue une véritable école de formation qui contribue à alimenter en qualité et en nombre le centre de formation « POLE ALBRET RUGBY » (cadets cadettes juniors) en entente avec les clubs voisins de l'Albret et ce, jusqu'à l'équipe séniors.
Ce travail de longue haleine, mené par toute une équipe d'éducateurs et de bénévoles, est récompensé chaque année avec des tournois remportés ou des titres de champions.
L'objectif du club est toujours le même **"Se maintenir en Fédérale 3"** avec, de préférence, des équipes composées majoritairement de joueurs issus de l'école de rugby.
L'esprit de l'USN est parfaitement symbolisé par la couleur jaune du logo et le soleil du blason de la ville de Nérac. L'esprit chaleureux du Sud-Ouest, l'ambiance festive sur les terrains, avant, pendant et après les matchs ainsi que la solidarité au sein de tous les membres de l'association.
L'état d'esprit du club instauré, cultivé et transmis par ses membres depuis des décennies déteint sur son Rugby.
Impliqués dans toutes les manifestations locales organisées par la ville de Nérac, les bénévoles du club apportent un soutien important et constant pour que vive la cité royale.

Article 4 : Engagements réciproques des parties concernant les locaux mis à disposition de l'association

Le siège de l'association : La commune met à disposition de l'association, qui l'accepte, les équipements sportifs nécessaires à la pratique du rugby ainsi que les locaux destinés à l'activité de l'association et en lien avec les manifestations sportives, à titre gratuit. Ces locaux pourront être valorisés chaque année lors de l'attribution de la subvention.
Il est expressément convenu que si l'association cessait d'avoir besoin de ces équipements ou locaux, ou les occupait de manière insuffisante ou pour un objet autre que celui pour lequel cette mise à disposition est prévue, celle-ci deviendrait automatiquement caduque. De plus, il est rappelé qu'il est interdit à l'association de prêter, sous louer, voire concéder les équipements et bâtiment à une quelconque autre personne physique ou morale.
Cette mise à disposition d'équipements sportifs et de locaux auprès de l'association est consentie par la commune à titre gratuit pendant toute la durée de la convention. La commune conservera à sa charge les dépenses suivantes : Abonnement et consommations d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage, nettoyage des locaux.
L'association devra laisser les représentants de la Commune pénétrer sur les équipements et dans les locaux mis à sa disposition pour visiter, réparer ou entretenir ces derniers.

Répartition des lieux
Les lieux mis à disposition de l'association sont dédiés uniquement au fonctionnement de l'association « Union Sportive Néracaise ».

AR Prefecture
047-214701955-20260416-DEL0762026-DE
Reçu le 28/04/2026

Engagements de l'association au titre de l'utilisation des locaux :
Pour chaque bâtiment que l'association occupera dans le cadre de la mise en œuvre de cette convention d'objectifs, l'association sera tenue de signer avec la collectivité propriétaire une convention de mise à disposition des locaux.

Dans tous les cas, l'association s'engage :

-A tenir ces locaux en bon état,

-A veiller que ceux-ci ne soient utilisés que dans le cadre des missions fixées par la présente convention.

Enfin, l'association devra dans le cadre de son activité faire son affaire personnelle de toutes réclamations émises par les voisins ou les tiers (ex : bruits, troubles de jouissance…), sans que la commune puisse être inquiétée ou recherchée pour ces plaintes.

Article 5 : Assurances
Pour le local où se situe son siège, et pour le matériel qui lui est mis à disposition dans ce cadre-là, l'association devra contracter une assurance couvrant tous les risques de l'occupant : incendie, vol, vandalisme, dégât des eaux et autres pertes ou destructions.
De plus, l'association devra s'assurer pour tous les risques découlant de son activité (responsabilité civile, personnel…).
Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la collectivité puisse être mise en cause.
Elle devra justifier à chaque demande, de l'existence de telles polices d'assurance et du règlement des primes correspondantes.

Article 6 : Modification de la Convention
Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci, pris après accord des deux parties, et soumis à l'approbation du Conseil Municipal de NERAC.

Article 7 : Durée de la Convention
La présente convention entrera en vigueur à compter de sa date de signature. Elle est consentie pour une durée de trois ans et ne peut être reconduite tacitement.

Article 8 – Résiliation de la convention

Elle peut être dénoncée par l'une des deux parties par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de trois mois avant le 1er octobre de l'année en cours.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une des deux parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 9 : Subvention de fonctionnement

Elle sera calculée, chaque année et après examen notamment du dossier de demande de subvention de l'association. Cette subvention deviendra effective après le vote du Conseil Municipal
Elle sera versée par mandat administratif sur le compte bancaire ou postal ouvert par l'association en deux fois :

AR Prefecture
047-214701955-20260416-DEL0762026-DE
Reçu le 28/04/2026

-Un acompte de 50% au cours du premier trimestre de l'année N sur la base du montant de la subvention allouée l'année N-1.

-Le solde après le vote du budget, et après la décision d'attribution par le Conseil Municipal. Ce solde correspondra au montant voté par le conseil municipal (N) auquel sera déduit l'acompte déjà versé (50% N-1), au vu du dossier de demande de subvention et de la situation financière (résultat prévisionnel et trésorerie). Cette présentation pourra se faire, à la demande de l'une ou l'autre des parties, à l'occasion d'une rencontre entre les représentants de l'association et ceux de la Commune.

Le comptable assignataire est le trésorier d'Agen municipale.
La commune peut suspendre, diminuer ou augmenter le montant des versements, voire remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution des missions confiées à l'association, ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par l'association. La subvention ainsi accordée ne constitue aucunement un droit. Toute aide financière fera à nouveau l'objet d'un examen.

Article 10 : Contrôle des documents financiers

En contrepartie du versement de la subvention, l'association dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1er janvier au 31 décembre devra formuler sa demande dès réception du dossier de demande de subvention de l'exercice considéré, accompagnée des documents financiers suivants :

-Compte de résultat (N-1), Budget prévisionnel (N), actions envisagées, bilan comptable, programme d'activités réalisées et la situation de trésorerie, rapport moral et imprimé type de la demande de subvention.

-L'association s'engage à justifier à tout moment, sur la demande de la collectivité, de l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut la commune de NERAC pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Article 11 – Compétences juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence de la juridiction administrative.

Fait à NERAC, le 17 avril 2026

Le Maire,
Nicolas LACOMBE

Le Président de l'Association
« Union Sportive Néracaise »
Thierry SOURBETS